



Vendredi 21 novembre 2025
N°731

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

Les infos de la semaine



Pour accéder
aux infos de la
semaine

[Cliquez ici](#)

Sommaire

- 1 – Informations Assemblée Générale de la LAuRAFoot.....page 3
- 2 – CR Prévention, Médiation, Sécurité page 3
- 3 – CR Coupes page 4
- 4 – CR Délégations page 6
- 5 – CR Sportive Jeunes page 8
- 6 – CR Clubs.....page 11
- 7 – CR Contrôle des Mutations.....page 12
- 8 – CR Règlements.....page 20
- 9 – CR Sportive Seniors.....page 33

INFORMATIONS

Assemblée Générale de la LAuRAFoot

La prochaine Assemblée Générale de la LAuRAFoot aura lieu le samedi 20 décembre 2025 sous format dématérialisé (visioconférence).

Conformément à l'article 12.5.2 des Statuts de la LAuRAFoot, les clubs ont normalement jusqu'au 20 novembre, pour présenter des vœux ou des modifications réglementaires. Toutefois, son organisation sous le format dématérialisé ayant peut-être pu porter à confusion, nous laissons aux clubs un délai supplémentaire, **jusqu'au jeudi 27 novembre 2025 inclus, pour présenter leurs vœux (à envoyer à : ligue@laurafoot.fff.fr).**

Par ailleurs, les personnes qui souhaitent poser une question diverse, ont jusqu'au vendredi 12 décembre 2025 inclus, pour nous la faire parvenir sur l'adresse mail citée précédemment.

PREVENTION, MEDIATION, SECURITE

Présidente : Chrystelle RACLET.

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

Retour
SOMMAIRE

COUPES

Réunion du lundi 17 novembre 2025

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisssem HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL.

DOTATIONS COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE 2025-2026

TOURS	Nombre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur - L2
7 ^{ème} tour	184	6 000 €	6 000 €
8 ^{ème} tour	92	12 000 €	18 000 €
32 ^{èmes} F	64	25 000 €	43 000 €
16 ^{èmes} F	32	40 000 €	83 000 €
8 ^{èmes} F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €

COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE 2025-2026

Rappel des dates :

6^{ème} tour (finale régionale) : le WE du 23 novembre 2025

Rappel important règlement :

ART 4 - Terrains

A partir du 3^{ème} tour, les rencontres doivent obligatoirement se dérouler sur un terrain classé au minimum en T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

DOTATIONS COUPE DE FRANCE FEMININE 2025-2026

TOURS	Nombre clubs concernés	Dotation/club	Cumul / club amateur - D2
1 ^{ère} tour	80	1 500 €	1 500 €
2 ^{ème} tour	40	2 000 €	3 000 €
16 ^{èmes} F	32	3 000 €	6 500 €
8 ^{èmes} F	16	5 000 €	11 500 €
¼ F	8	7 000 €	18 500 €
½ F	4	9 000 €	27 500 €
Finaliste	1	16 000 €	43 500 €
Vainqueur	1	36 000 €	63 500 €

COUPES LAuRAFoot 2025-2026

La Commission Régionale des Coupes lance un appel à candidatures pour l'organisation des FINALES des coupes régionales FEMININE et MASCULINE « LAuRAFoot » **qui auront lieu le 06 ou 07 juin 2026.**

Le club candidat doit disposer d'un terrain classé en T3 ou T4 (minimum) avec éclairage homologué et 4 vestiaires, d'une tribune ainsi que d'une salle de réception.

Le club choisi se verra attribuer les différentes recettes.

Les candidatures doivent être adressées au service compétitions avant le 20 décembre 2025.

La décision sera validée par le Bureau Plénier courant janvier 2026.

COUPE LAuRAFoot FEMININE 2025-2026

Rappel des dates :

1^{er} Tour : le dimanche 23 novembre 2025 à 14 h 30 : 46 équipes concernées. Seront exemptées 9 équipes (7 qualifiées au tour fédéral + 2 clubs exempts).

2^{ème} Tour : le dimanche 08 février 2026 : 32 équipes, toutes les équipes restantes jouent.

8^{èmes} de finale : le lundi 06 avril 2026.

¼ de finale : le vendredi 01 mai 2026.

½ finales : le jeudi 14 mai 2026.

Finale : le 06 ou 07 juin 2026.

Le président de la commission,

La secrétaire de séance,

Pierre LONGERE

Abtisse HARIZA

Retour
SOMMAIRE

DELEGATIONS

Réunion du lundi 17 novembre 2025

Président : M. LONGERE Pierre
Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard
Téléphone : 06-32-82-99-16
Mail : lraf.oolluneoosoleil@gmail.com
M. BRAJON Daniel
Téléphone : 06-82-57-19-33
Mail : brajond@orange.fr

VISIOCONFERENCE « FMI / NOUVELLE VERSION »

En collaboration avec le service informatique, la Commission propose une visioconférence « FMI / nouvelle version » le **JEUDI 27 NOVEMBRE 2025 A 17H30** (durée : environ 1h00).
Les Délégués Régionaux sont invités à y participer. Un lien sera adressé à chaque Délégué pour accéder à la Visio.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site internet de la Ligue).

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30, avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette, et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot, avant lundi midi, en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque Educateur

responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées.

Les Délégués mentionneront le non-port sur leur rapport.

TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution, disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24h00 pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match, entraîne l'application d'une amende pour le club recevant, fixée pour cette saison à 75 Euros.

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués doivent être transmises au service « compétitions », **au plus tard 15 jours avant la rencontre.**

COURRIERS RECUS

- **ES VEAUCHE** : Demande » de Délégué. Noté.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

Retour
SOMMAIRE

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du mardi 18 novembre 2025

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

* DEMANDE D'INVERSION DE RENCONTRE (Phase Aller)

Toutes les demandes à la Commission Sportive Jeunes via Réseau Bleu ou mail, pour être accordées, devront être justifiées par le document attestant, par exemple, de l'occupation du terrain pour autre manifestation.

Si ce document n'est pas joint, la Commission refusera la demande.

* DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club.

[702df1303b45f8695502f961ce38a1a4.pdf](https://www.ligue-aud.fr/702df1303b45f8695502f961ce38a1a4.pdf)

A réception, la commission PMS étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant **rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.**
- Ou un championnat U18 ou U17 (**Régional ou Départemental**).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

* ORGANIGRAMME :

6^{ème} tour (23 novembre 2025)

18 équipes qualifiées du 5^{ème} tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (14 décembre 2024)

* **6^{ème} TOUR : Dimanche 23 NOVEMBRE 2025**

à 13h00 sur le terrain des clubs 1^{ers} nommés. L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE.

L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème de la FMI, si feuille papier utilisée, merci de la scanner à :

competitions@laurafoot.fff.fr avant 20 heures ;

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône

Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

* PERMANENCE

Une permanence téléphonique sera assurée (voir coordonnées sur le site internet de la Ligue). Également une permanence « Arbitres » sera assurée.

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** :

C'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

* Horaire légal : Dimanche 13h00.

• Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

• **Période VERTE** :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : ***accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.***

• **Période ORANGE** :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : ***accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.***

• **Période ROUGE** :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : ***modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.***

ATTENTION :

En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)
Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

BELISSANT Patrick,

Pdt Commission Sportive Jeunes

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

AMENDES

▪ Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de 75 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

F.C. LIMONEST DSD (523650) : match n° 21390.1 en U20 R1 du 16/11/2025

C.S. NEUVILLOIS (504275) : match n° 22240.1 en U16 R2 poule B du 15/11/2025

F.C. COLOMBIER SATOLAS (581381) : match n° 22375.1 en U16 R2 poule D du 15/11/2025

A.S. MONTCHAT (523483) : match n° 22505.1 en U15 R1 niv. B poule A du 16/11/2025

LE PUY FOOT 43 AUV. (554336) : match n° 22965.1 en U14 R1 niv.B poule A du 16/11/2025

PEZAIRE Pascal,

Pdt des Commissions Sportives

Retour
SOMMAIRE

CLUBS

Réunion du lundi 17 novembre 2025

INACTIVITES PARTIELLES

582292 – F.C. HAUT D'ALLIER – Catégories U16, U17, U18 et U19 – Enregistrées le 12/11/25.

Inactivités partielles (Modifications dates inactivités, rétroactivité – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot) -

ERRATUM (date d'enregistrement) 590385 – SPORTING CLUB BRON TERRAILLON – Catégories U16 F / U17 F / U18 F – Enregistrées le 01/06/25.

NOUVEAU CLUB - SAISON 2025/2026

565355 – F.C. LYS ANNECY – Libre.

Retour
SOMMAIRE

CONTRÔLE DES MUTATIONS

Réunions des 17 et 19 novembre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A.S. CRAPONNE – 504730 – SAIDANI Aya (U16 F) - club quitté : SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS – 564461

FOOTBALL CLUB DE FOURNEYRON – 565020 – CAMARA Alpha (U19) – club quitté : A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER – 500153

AIX F.C. – 504423 – MUYAN Asmin & NOEL Kiara (U16F) – club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 347

ECUREUILS FRANC ROSIER – 526932 – CONTE Lansana (Senior) – club quitté : VILLEPARISIS U.S. MUNICIPALE – 524135 (Ligue DE PARIS ILE DE FRANCE)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 07 novembre 2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue DE PARIS ILE DE FRANCE de libérer le joueur.

DOSSIER N° 348

COGNIN SP. – 504396 – BOUCHIBI Amine (U18) – club quitté : J.S. CHAMBERIENNE – 518607

Considérant que le club COGNIN SP. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de

Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 26 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 349

O. ST ETIENNE – 504383 – DONGMO Prince Junior (U18) – club quitté : GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL – 547447

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur cité en rubrique;

Considérant les faits précités;

La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 350

A.S. MOISSAT – 525990 – RIMOUX Benjamin - FLOTTE Nathan & LAHSSEN

Leny (U20) – club quitté : F.C. LEZOUX – 517723

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté s'oppose au départ des joueurs cités en rubrique pour le motif suivant : la mise en péril de ses équipes Seniors ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés pour une équipe, 35 licenciés pour 2 équipes et 45 licenciés pour 3 équipes ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs (49) est suffisant sans ces joueurs ;

Considérant les faits précités,

La Commission décide de libérer les joueurs.

DOSSIER N° 351

SAINT-CHAMOND FOOT – 590282 – TARDIVY ZAMBO Noe (U17) – club quitté : A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER – 500153

Considérant que le club SAINT-CHAMOND FOOT demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours**

calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 07 novembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 352

ASSOCIATION CENTRE CULTUREL FRANCO TURC – 561241 – Siaka KONATE (Senior) – club quitté : AIN SUD – 548198

Considérant que le club ASSOCIATION CENTRE CULTUREL FRANCO TURC demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 05 novembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 353

U.S. REVENTINOISE – 535235 – LEFER Matteo (U18) - club quitté : AM. LAIQ. ST MAURICE L'EXIL – 536259

Considérant que l'U.S. REVENTINOISE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 30 octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une**

saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04 novembre 2025, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1^{er} juillet 2025.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 354

U.S SAINT GEOIRE EN VALDAINE - 541585 - DACALOR Lincoln (U18) - club quitté : FC CHIRENS - 512530

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / U17 – U16 ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une*

inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 16 octobre 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec interdiction de jouer en senior.

DOSSIER N° 355

O. ST ETIENNE – 504383 - SAYAD Jessim (U20) – club quitté : HAUTS LYONNAIS - 563791

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 27 octobre 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 356

AS MONTCHAT – 523483 – RECHUS Syrine & CEKIC Ecrin (U16 F) – club quitté : SPORTING CLUB BRON TERRAILLON – 590385

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité de la catégorie Libre U18F / U17F / U16F en date du 1er Juin 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueuses citées en référence ont été effectuées après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser les licences des joueuses du cachet mutation.

DOSSIER N° 357

BEAUCROISSANT FOOTBALL CLUB – 550796 – TOSUN Semih (U18) - club quitté : RIVES SP. – 517051

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité de la catégorie Libre U17 / U16 en date du 07 juillet 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de la licence du joueur cité en référence a été effectuée le 31

juillet 2025, donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation, avec interdiction de joueur en senior.

DOSSIER N° 358

SPORTING LYON CONFLUENCE – 526814 – SEBBOUA Lounis (U18) – club quitté : F.C. STE FOY LES LYON – 523654

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle des clubs quittés en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité de la catégorie Libre / U19 - U18, en date du 22 octobre 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence du joueur cité en rubrique a été effectuée le

10/09/2025, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

La Commission rejette la demande du club SPORTING LYON CONFLUENCE.

DOSSIER N° 359

A.S. CRAPONNE – 504730 – HUYNH Adeline (Senior F) – club quitté : GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE – 560508

Considérant que l'A.S. CRAPONNE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 14 novembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / Senior F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de*

mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence de la joueuse a été effectuée en date du 25 septembre 2025 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'A.S. CRAPONNE.

DOSSIER N° 360

F.C. ORGNAC L'AVEN – 532631 – RAZANDRY Alberto & RAZANDRY Jean (Senior) – club quitté L'OLYMPIQUE DE GAUJAC – 582358 (Ligue de FOOTBALL D'OCCITANIE)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité de la catégorie Libre / Senior en date du 29 juillet 2025, décidée par le District GARD LOZERE ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de*

mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes des licences des joueurs cités en référence ont été effectuées le 09 octobre 2025, donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser les licences des joueurs du cachet mutation.

DOSSIER N° 361

ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. – 508408 – CIANFARANI Tessa (U12F) – club quitté : FOOTBALL CLUB MEYS GREZIEU – 560530

Considérant que le club d'ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)*** »

Considérant que le club d'ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. ne propose pas non plus d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse, et qu'elle peut pratiquer qu'en mixité dans le club recevant.

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club d'ANDREZIEUX BOUTHEON F.C.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE

REGLEMENTS

Réunions des 17 et 18 novembre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 61 C. Nike Fem U18 3ème tour - OLYMPIQUE DE VALENCE 1 - A.S. MISERIEUX TREVoux 1
- Dossier N° 62 CN Futsal 3 A.S.C. JONS 1 - F.C. VAULX EN VELIN 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 51 U16 R2 B

A.S. MISERIEUX TREVoux 1 N° 542553 /
U.S. MILLERY VOURLES 1 N° 549484
Championnat U16 – Régional 2 – Poule B –
Journée 6 - Match N° 53628112 du
08/11/2025

1°/ Réserve d'avant match du club de l'U.S. MILLERY VOURLES sur la qualification ou/et la participation de l'ensemble des joueurs de l'A.S. MISERIEUX TREVoux, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés.

2°/ Réclamation d'après match du club de l'U.S. MILLERY VOURLES sur la qualification ou/et la participation de l'ensemble des joueurs de l'A.S. MISERIEUX TREVoux, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DECISIONS

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match portée sur la feuille de match et de la réclamation d'après match de l'U.S. MILLERY VOURLES, cette dernière étant formulée par courriel en date du 10/11/2025 ;

Jugeant en premier ressort,

1° / Examen de la réserve :

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « cette réserve doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que la réserve déposée par l'U.S. MILLERY VOURLES met en cause la participation à cette rencontre de l'ensemble des joueurs du club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux, pour le motif suivant : *sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs titulaires d'une licence Mutation* ;

Considérant que cette réserve formulée sur la feuille de match par l'U.S. MILLERY VOURLES ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LAuRAFoot ;

La Commission dit **LA RESERVE IRRECEVABLE.**

2° / Examen de la réclamation

Considérant que le courriel du 10/11/2025 par lequel l'U.S. MILLERY VOURLES a confirmé sa réserve, indique que l'A.S. MISERIEUX TREVoux a inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160 des **Règlements Généraux de la F.F.F.** que « **1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements » ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs avec licence mutation dont un hors période ;

Considérant que le club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux a bénéficié des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage et donc d'une mutation supplémentaire pour la saison 2025-2026 (voir PV Commission Régionale

du Statut de l'Arbitrage en date du 25 août 2025) ;

Considérant que le club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux, a précisé à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, que c'est l'équipe U16 R2 qui bénéficie d'une mutation supplémentaire ;

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club de l'U.S. MILLERY VOURLES.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 53 U18 R2 B

C.S. VIRIAT 1 N° 504312 / F.C.O DE FIRMINY INSERSPORT 1 N° 504278
Championnat U18 – Régional 2 – Poule B – Journée 6 - Match N° 53627145 du 09/11/2025

Réserve d'avant match du club du F.C.O DE FIRMINY INSERSPORT, pour le motif suivant, le club a écrit « *changement de terrain du match U18 R2, Poule B C.S. VIRIAT – F.C.O. DE FIRMINY INSERSPORT, le match était initialement programmé sur le terrain*

synthétique selon la programmation officielle. A notre arrivée, il nous a été indiqué que la rencontre se déroulerait sur le terrain en herbe. Nous estimons que ce changement, non communiqué avant notre déplacement, est susceptible d'altérer les conditions de préparation et d'équipement de notre équipe. En conséquence nous demandons que la présente réserve soit inscrite sur la feuille de match et transmise à la commission compétente pour suite à donner ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de réserve du club du F.C.O. DE FIRMINY INSERSPORT par courrier électronique en date du 10/11/2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 3. **Organisation des rencontres du Règlement des Championnat Régionaux U18 de la LAuRAFoot**, que « Les rencontres doivent se jouer sur un terrain homologué en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. En cas de besoin, l'installation de repli pourra être de niveau T6 ou T6 SYN avec éclairage E6 minimum » :

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission constate que le terrain pelouse naturelle du stade PIERRE BRICHON est classé T4, et de ce fait, était homologué pour recevoir une rencontre du championnat U18 Régional 2 ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C.O DE FIRMINY INSERSPORT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La Commission rappelle au club du C.S. VIRIAT qu'il aurait dû avertir le club adverse du changement de la nature de la pelouse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 54 U16 R2 D

AIX F.C. 1 N° 504423 / U.S. LA MOTTE SERVOLEX 1 N° 504511
Championnat U16 – Régional 2 – Poule D –
Journée 2 - Match N° 53628935 du
19/10/2025

Demande d'évocation du club de FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE sur la participation du joueur COMBET Mathis, licence n° 2547448719 de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX en état de suspension, ce joueur a été suspendu d'un match ferme avec date d'effet au 13/10/2025, et n'a pas purgé sa sanction à ce jour.

DECISIONS

1°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE, par courrier électronique en date du 10/11/2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « La

*mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, **uniquement par les clubs participant à la rencontre**, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. » ;*

Considérant que le club de FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE, est un club tier et qui n'a pas participé à la rencontre référencée ci-dessus ;

En application de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit LA RECLAMATION IRRECEVABLE.

2°/ Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;
Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant que le joueur COMBET Mathis, licence n° 2547448719, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 08 octobre 2025, d'un match ferme suite au cumul d'avertissements à compter du 13/10/2025 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 10/10/2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe U16 de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur COMBET Mathis n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX et reporte le gain de la rencontre à l'équipe d'AIX F.C. ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

AIX F.C 1 :

3 Points 4 Buts

U.S. LA MOTTE SERVOLEX 1 :

-1 Point 0 But

*Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur **COMBET Mathis, licence n° 2547448719 de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX**, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension*

supplémentaire à compter du 24 novembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 55 R3 G

O. VILLEFONTAINE 2025 2 N° 528363 / AIN SUD 2 N° 548198

Championnat Senior – Régional 3 – Poule G – Journée 6 - Match N° 53690897 du 08/11/2025

Demande d'évocation du club d'AIN SUD, le club a écrit « AIN SUD souhaite poser un droit d'évocation sur la participation du joueur LOPEZ Johann, licence n° 2546253840 du club de l'O. VILLEFONTAINE 2025, ce joueur a été expulsé lors de la rencontre Seniors R3 poule G FCLDSD 2 / O. VILLEFONTAINE 2 du 25 octobre 2025 et ne pouvait donc pas participer à la rencontre du Samedi 8 novembre 2025 puisqu'il était suspendu ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la

demande d'évocation du club d'AIN SUD formulée par courrier électronique en date du 10/11/2025 ;

Considérant que lors de la rencontre du 25 octobre 2025, l'arbitre officiel a mentionné sur la feuille de match l'expulsion du joueur LOPEZ Johann, licence n° 2546253840 du club de l'O. VILLEFONTAINE 2025, suite à deux cartons jeunes ;

Considérant que le club de l'O. VILLEFONTAINE 2025 a contacté la LAuRAFoot afin de signaler que son joueur n'avait été sanctionné que d'un carton jaune, ce qui était confirmé par l'arbitre de la rencontre qui a adressé un rapport à la Commission Régionale de Discipline en date du 12/11/2025, a donc remplacé sur le fichier disciplinaire du joueur LOPEZ Johann le carton rouge par un carton jaune ;

Considérant que le joueur LOPEZ Johann était donc en mesure de participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur LOPEZ Johann était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre et entérine le score acquis sur le terrain ;

En raison de cette erreur administrative, les frais de procédure d'un montant de 35€ ne seront pas imputés au club d'AIN SUD ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 56 U18 R1 A

L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 N° 504775 /
ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. 1 N° 508408
Championnat U18 – Régional 1 – Poule A –
Journée 4 - Match N° 53727298 du
11/10/2025

Le club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF a écrit « *Demande d'évocation du club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF sur la participation du joueur Daniel CLETUS N°11, licence n° 9602188281 à la rencontre de championnat U18 R1 – Poule A du 11/10/2025, L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 / ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. 1, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à toutes les rencontres officielles de son équipe U18 R1, a été suspendu d'un match ferme avec date d'effet du 02 juin 2025 et n'avait toujours pas purgé sa suspension le 11/10/2025* ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête du club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF, formulée par courriel en date du 08/11/2025 ;

Considérant que le joueur Daniel CLETUS, licence n° 9602188281 a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 28 mai 2025, d'un match ferme suite au cumul d'avertissements à compter du 02/06/2025 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 30/05/2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « **la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition** » ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a traité lors de sa réunion du 05 novembre 2025, la demande d'évocation du club du F.C. PONTCHARRA ST LOUP concernant la participation du joueur Daniel CLETUS ;

Considérant qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements a précisé que le joueur Daniel CLETUS du club d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. a purgé son match de suspension lors de la rencontre du 05/10/2025 mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 10 novembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension, et de ce fait était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 57 U16 R1 B

F.C. D'ANNECY 2 N° 504259 / THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 1 N° 582664
Championnat U16 – Régional 1 – Poule B –
Journée 6 - Match N° 53627647 du
09/11/2025

Motif : match arrêté suite à l'intervention des pompiers.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel qu'à la 78^{ème} minute de jeu, suite à la blessure du gardien de but de l'équipe THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., nécessitant l'intervention des pompiers qui a duré plus de 35 minutes, l'ensemble des acteurs de la rencontre étaient en état de choc;

Considérant qu'en concertation avec les dirigeants des deux clubs, l'arbitre de la rencontre a décidé de mettre un terme prématuré à la rencontre sur le score de 3 à 0 pour l'équipe du F.C. D'ANNECY;

Attendu que le match n'a pas eu sa durée réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 58 CN Futsal 3

GRPE S. DE CHASSE SUR RHONE 1 N° 504252 / ALF FUTSAL 1 N° 590544
Coupe Nationale Futsal 3ème tour - Match
N° 55136435 du 09/11/2025

Réclamation d'après-match du club de GRPE S. DE CHASSE SUR RHONE, sur la participation du joueur ZAGHOUGH Fares, licence n° 2545083943 du club ALF FUTSAL, au motif que ce joueur a participé lors de la rencontre du championnat Régional 2 du 08/11/2025, SUD LYONNAIS F. 2013 / AS ST PRIEST.

DECISION

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match de GRPE S. DE CHASSE SUR RHONE formulée par courriel en date du 09/11/2025;

Attendu que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.*

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique ».

Considérant qu'après vérification de la feuille de match du championnat Régional 2 du 08/11/2025, SUD LYONNAIS F. 2013 / AS ST PRIEST, la commission a constaté la participation du joueur ZAGHOUGH Fares

licence n° 2545083943 la veille de la rencontre citée en rubrique ;

Considérant que le joueur cité ci-dessus était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre dans la mesure où il pouvait participer à un match de football libre et de futsal sur un même week-end, conformément à l'article précité;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club GRPE S. DE CHASSE SUR RHONE;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 12 du Règlement Fédéral de la Coupe Nationale Futsal, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 59 U15 R2 B

O. LYON SUD 1 N° 520061 / E.S. DE VEAUCHE 1 N° 504377
Championnat U15 – Régional 2 – Poule B –
Journée 6 - Match N° 53629812 du
09/11/2025

Réserve d'avant-match du club E.S. DE VEAUCHE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'O. LYON SUD, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du club E.S. DE VEAUCHE par courrier électronique en date du 10/11/2025;

Considérant que cette réserve a été rédigée sur papier libre en présence des deux équipes et l'arbitre officiel ; que ce dernier a adressé un rapport à la commission pour préciser que suite à un bug informatique, ils étaient dans l'impossibilité d'utiliser la FMI et la feuille de match annexe;

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe de l'O. LYON SUD n'a inscrit que quatre joueurs suivants, avec cachet mutation :

- TAMBAO MUKALA Messi, licence U15 mutation normale n° 2548333746
- AMOUKRANE Mael, licence U15 mutation normale n° 2548554462
- SOUMAH Mohamed, licence U14 mutation normale n° 9604811084
- KONE Sam, licence U14 mutation hors période n°2548414831

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club E.S. DE VEAUCHE;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 60 U14 R1 Niv A
F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS 1 N°
504256 / GRENOBLE FOOT 38 1 N° 546946
Championnat U14 – Régional 1 – Niveau A
– Poule Unique – Journée 1 - Match N°
53630179 du 14/09/2025

Réclamation du club du FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS sur la qualification et la participation des joueurs (RIZZO Milan, licence 2548361834 - SEKHRI Jawad, licence 2548512972 (hors période) - DIAKHABY Sankoumba, licence 2548519269 - MONTEAGUDO JARGOT Nolan, licence 2548513422 - DIAWARA Boubacar, licence 9602521188 - DIAF Adem, licence 2548570869 et TEKDOGAN TAFERE Semih, licence 2548469880) du club de GRENOBLE FOOT 38, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club du FC VILLEFRANCHE

BEAUJOLAIS par courrier électronique en date du 10/11/2025;

Considérant qu'au 10 novembre 2025, date de la demande d'évocation du FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS, la rencontre officielle, énumérée ci-avant, était homologuée, conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, de sorte que son résultat ne peut plus être remis en cause;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements dit **LA RECLAMATION IRRECEVABLE.**

En outre, à titre d'information et **sur le fond :**

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements »;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe de GRENOBLE FOOT 38 n'a inscrit que quatre joueurs, avec cachet mutation :

- RIZZO Milan, licence U14 mutation normale n° 2548361834
- SEKHRI Jawad, licence U14 mutation hors période n° 2548512972
- DIAKHABY Sankoumba, licence U14 n° 2548519269, mutation expirée le 29/08/2025
- MONTEAGUDO JARGOT Nolan, licence U14 mutation normale n° 2548513422

- DIAWARA Boubacar, licence U14 n° 9602521188, mutation expirée le 11/07/2025
- DIAF Adem, licence U14 n° 2548570869, mutation expirée le 06/07/2025
- TEKDOGAN TAFERE Semih, licence U14 mutation normale n° 2548469880

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant 35 € sont mis à la charge du club du FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Dossier N° 61 C. Nike Fem U18 3
OLYMPIQUE DE VALENCE 1 N° 549145 /
A.S. MISERIEUX TREVoux 1 N° 542553
Coupe Nike Féminine U18 3ème tour -
Match N° 55151456 du 16/11/2025**

1°/ Réserve d'avant match du club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux, le club a écrit « Je soussigné DUVIVIER Louis, 2518698276 dirigeant du club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux formule des réserves pour le motif

suivant : Nombre de mutées supérieur à la limite autorisée »

2°/ Réclamation d'après-match du club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux sur la participation des joueuses Camille COURTIAL (U16F) n°9602511419, Alicia KOSSINGOU (U16F) n°9602398823, Romane CHAMP (U16F) n°9602386975 et Eléa LOCATELLI (U16F) n°9602409380, au motif que ces joueuses sont dispensées du cachet mutation et peuvent pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.

DECISIONS

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match portée sur la feuille de match et de la réclamation d'après match de l'A.S. MISERIEUX TREVoux, cette dernière étant formulée par courriel en date du 17/11/2025;

Jugeant en premier ressort,

1° / Examen de la réserve :

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « cette réserve doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité;

Considérant que la réserve d'avant match du club de l'A.S. MISERIEUX TREVoux en date du 17/11/2025 ne mentionne pas précisément les noms des joueuses mutées ; **qu'elle est donc irrecevable en la forme;**

2° / Examen de la réclamation

Considérant que le courriel du 17/11/2025 par lequel l'A.S. MISERIEUX TREVOUX a confirmé sa réserve, indique que le club de l'OLYMPIQUE DE VALENCE a inscrit sur la feuille de match quatre joueuses U16 F, licences frappées de la mention « pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge »;

Considérant qu'il y a lieu de retenir que ce courriel constitue une réclamation, au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et dit cette réclamation recevable en la forme;

Quant au fond,

Attendu que l'article 7.3 « Licences, qualifications et participation » du Règlement Fédéral de la Coupe Nike Féminine U18 prévoit que « Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Nike Féminine U18. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueuses licenciées amateurs ou sous contrat doivent être licenciées U18 F et U17 F.

Les joueuses licenciées U16F peuvent également y participer à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF »;

Considérant qu'après examen, le club de l'OLYMPIQUE DE VALENCE a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique 4 joueuses U16 F avec la mention « Pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge » (Camille COURTIAL, Alicia KOSSINGOU, Romane CHAMP et Eléa LOCATELLI); qu'elles n'étaient donc pas qualifiées pour participer à cette rencontre;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'OLYMPIQUE DE VALENCE et qualifie l'équipe de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX pour le prochain tour de la Coupe Nike Féminine U18;

Le club de l'OLYMPIQUE DE VALENCE est amendé de la somme de 232 € (58 € X4) pour avoir fait participer quatre joueuses non qualifiées à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35 € (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Nike Féminine U18, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 62 CN Futsal 3

A.S.C. JONS 1 N° 536255 / F.C. VAULX EN VELIN 1 N° 504723

Coupe Nationale Futsal 3ème tour - Match N° 55136441 du 09/11/2025

Réclamation d'après-match du club de l'A.S.C. JONS sur la participation du joueur Said MEHAMHA du club du F.C. VAULX EN VELIN, au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension à titre conservatoire à effet du 09/11/2025, et a participé en état de suspension.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'A.S.C. JONS formulée par courrier électronique en date du 14/11/2025;

Considérant que le joueur MEHAMHA Said, licence n° 2544070288, a été suspendu à titre conservatoire jusqu'à décision par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 12/11/2025 à compter du 17/11/2025, que cette décision a été publiée en date du 14/11/2025;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a constaté que le joueur MEHAMHA Said a fait l'objet d'un rapport d'après-match par l'arbitre officiel lors de la rencontre du championnat Régional 1 du 08/11/2025, F.C. D'ANNECY 2 – F.C. VAULX EN VELIN 1 ; que suspectant une erreur, elle a demandé à la Commission Régionale de Discipline de vérifier la date d'effet de la sanction du joueur et que cette dernière a confirmé qu'il y avait une erreur de saisie sur la date d'effet ; qu'elle a donc remplacé sur le fichier disciplinaire du joueur MEHAMHA Said la date du 09/11/2025 par le 17/11/2025;

Considérant que le joueur MEHAMHA Said était donc en mesure de participer à la rencontre citée en rubrique;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur MEHAMHA Said, licence n° 2544070288 était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre et entérine le score acquis sur le terrain;

En raison de cette erreur administrative, les frais de procédure d'un montant de 35€ ne seront pas imputés au club de l'A.S.C. JONS;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 12 du Règlement Fédéral de la Coupe Nationale Futsal, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

TRESORERIE – Réunion du 17 novembre 2025

Relevé n°1 – Saison 2025/2026

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 17/11/2025. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

580583	MIRIBEL FOOT	8601	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
560321	MONTLUEL FOOT CLUB	8601	553445	FUTSAL ASS. VILLEURBANNE	8605
560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
564226	FUTSAL CLUB UNITED	8602	545882	F.C. CORCELLES EN BEAUJOLAIS	8605
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602	564190	VAULX UNITED	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	560999	AS DE VILLEURBANNE	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	565000	SAINT GEORGES	8612
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDI	8603	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
581941	AC. DE FOOT YACOB	8603	561205	SPORTING CLUB DE SAIGNES	8612
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	531380	LE BRIGNON AS	8613
564744	ASS. SPORTIVE DE CRUAS	8603	532757	ST VINCENT AS	8613
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOT	8614
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	565039	COLLECT. SPORTIF CHAMALIEROIS	8614
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE F.	8614
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604	565030	FC JAGUAR ST ELOY LES MINES	8614
524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605	526733	LAPEYROUSE US	8614
552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605	548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614
553445	FUTSAL VILLE DE LYON	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
890614	ASC MEDITERRANNEE	8605	560905	F. CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE

SPORTIVE SENIORS

Réunion du mercredi 19 novembre 2025

(Par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

* * * * *

INFORMATIONS

*** PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)**

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs en Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque éducateur responsable d'équipe a l'obligation de porter et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

*** TERRAINS IMPRATICABLES**

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 30 à 32) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Article 38.3 (rappel)

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis et non encore joués ou rejoués pour une même équipe (arrêté

municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli à partir du 3ème match remis à jouer ou rejouer. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100m x 60m.

A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

*** TRANSMISSION DE LA F.M.I.**

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 au dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à **75 Euros.**

Rappel du texte adopté à l'A.G. du 28 juin 2025 (article 33 des R.G. Ligue) :

« **Sanctions** :

...Le non-envoi ou l'envoi hors délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant (voir tarifs pour le montant).

La non-transmission de la feuille de match dans un délai de vingt jours suivant la rencontre (championnat ou coupe) entraînera un retrait d'un point avec sursis à l'équipe concernée dans son championnat puis un point ferme à partir de la deuxième infraction, et ainsi de suite pour chaque match dont la feuille de match ne sera pas envoyée.

Dans le cas où le non-envoi de la feuille de match serait à imputer au club visiteur, ce dernier pourra être sanctionné à la place du club recevant. »

RAPPEL DES TYPES D'HORAIRE

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue).

A / L'horaire légal

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et que si aucun club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

A savoir :

- Samedi 18h00 en R1
- Dimanche 15h00 en R2 et R3

B / L'horaire autorisé

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal.

L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres,

Dans ce cas, il n'y a besoin ni de l'accord de l'autre club ni de celui de la Ligue

Plages horaire autorisées :

- Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1

- Dimanche 14h30 en R2 et R3
- Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau). La R1 pourra également jouer en lever de rideau à cet horaire mais uniquement avant une rencontre d'un championnat national.
- Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3
- Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1
- En R2 et R3 : samedi entre 17h00 et 19h00 par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km et si éclairage E6 minimum.

C / L'horaire négocié

C'est l'horaire qui a été convenu par deux clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et **qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.**

D / NOTA –

Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, le club qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

• **Période VERTE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

• **Période ORANGE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-

end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

• Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

DOSSIERS

REGIONAL 3 – Poule F

* **Match n° 25358.1: ATOM'SPORT FOOTBALL PIERRELATTE / A.S. ST JUST-ST RAMBERT du 02/11/2025**

La Commission Régionale Sportive Seniors prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date des 10 et 13 novembre 2025 qui a confirmé le report du match en rubrique en raison du terrain impraticable.

Le club de l'A.S. ST JUST-ST RAMBERT a interjeté appel de cette décision.

COURRIER DES CLUBS (changement d'horaire)

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine les changements d'horaire ci-après sollicités à ce jour par les Clubs pour le :

A / WEEK-END des 22-23 NOVEMBRE 2025 (additif)

REGIONAL 2 – Poule E

* **F.C. ALLOBROGES ASAFIA GRENOBLE** (544456)

Le match n° 26549.1: F.C. ALLOBROGES ASAFIA GRENOBLE / OI. SALAISE RHODIA se disputera le samedi 22 novembre 2025 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Louis Jallud, à **LA MURETTE.**

* **A.S. SAINT PRIEST** (504692)

Le match n° 26529.1 : A.S. SAINT PRIEST (2) / Oc. EYBENS se disputera le dimanche 23 novembre 2025 à 12h00 sur le terrain synthétique du stade Jacques Joly, à **SAINT PRIEST.**

REGIONAL 3 – Poule E

* **AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE** (563727)

Rectificatif : Le match n° 25123.1 : AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE / A.S. MISERIEUX TREVOUX (2) se disputera le samedi 22 novembre 2025 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Municipal, à **COISE.**

REGIONAL 3 – Poule F

* **A.S. SAINT JUST SAINT RAMBERT** (523656)

Le match n° 25369.1 : A.S. SAINT JUST SAINT RAMBERT / O. SALAISE RHODIA (2) se disputera le dimanche 23 novembre 2025 à 14h30 au Complexe Sportif des Unchats, à **SAINT JUST SAINT RAMBERT.**

REGIONAL 3 – Poule H

* **Ent. VAL D'HYERES** (548901)

Le match n° 25544.1 : Ent. VAL D'HYERES / LYON FOOTBALL F.C. se disputera le dimanche 23 novembre 2025 à 14h30 au stade Municipal, à **MONTAGNOLE.**

REGIONAL 3 – Poule I

*** CLUSES F.C. (519170)**

Le match n° 25628.1 : F.C. CLUSES / F.C. COLOMBIER-SATOLAS se disputera le dimanche 23 novembre 2025 à 14h30 au Parc des Sports des Esserts, à CLUSES.

*** F.C. LA TOUR SAINT CLAIR (552232)**

Le match n° 25696.1 : F.C. LA TOUR SAINT CLAIR (2) / Am. S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX se disputera le dimanche 23 novembre 2025 à 14h30 au stade Gérifondière, à SAINT JEAN DE SOUDAIN.

REGIONAL 3 – Poule J

*** COTE SAINT ANDRE F.C. (544455)**

Le match n° 26133.1 : COTE SAINT ANDRE F.C. / SEYSSINET A.C. (2) se disputera le dimanche 23 novembre 2025 à 14h30 au stade Rémy Jouffrey, à LA COTE SAINT ANDRE.

B / WEEK-END des 29-30 NOVEMBRE 2025

REGIONAL 1 – Poule A

*** U.S. BLAVOZY (518169)**

Le match n° 20100.1 : U.S. BLAVOZY / Esp. CEYRAT se déroulera le dimanche 30 novembre 2025 à 14h30 au stade de Panassac, à BLAVOZY.

*** U.S. MONISTROL SUR LOIRE (504294)**

Le match n° 20096.1 : U.S. MONISTROL SUR LOIRE / F.C. CHASSIEU DECINES se déroulera le dimanche 30 novembre 2025 à 14h30 au stade du Monteil, à MONISTROL SUR LOIRE.

*** U.S. SUCS ET LIGNON (581280)**

Le match n° 20101.1 : U.S. SUCS ET LIGNON / F.C. RIOM se déroulera le dimanche 30 novembre 2025 à 14h30 au stade Marcel Ouillon, à SAINT MAURICE DE LIGNON.

REGIONAL 2 – Poule A

*** F.C. CURNON D'Auvergne (547699)**

Le match n° 20266.1 : F.C. CURNON D'Auvergne / SAUVETEURS BRIVOIS se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 17h00 au stade Joseph et Michel Gardet, à CURNON D'Auvergne.

*** A.S. DOMERATOISE (506250)**

Le match n° 20323.1 : A.S. DOMERAT / U.S. BEAUMONT se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 18h00 au stade Municipal, à DOMERAT.

REGIONAL 2 – Poule B

*** U.S. BLAVOZY (518169)**

Le match n° 20474.1 : U.S. BLAVOZY (2) / MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (2) se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade de Panassac à BLAVOZY.

*** Ac. S. MOULINS FOOT (581843)**

Le match n° 20453.1 : Ac. S. MOULINS FOOT / Ent. NORD LOZERE se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 20h00 au stade Hector Rolland à MOULINS.

*** F.C. RIOM (508772)**

Le match n° 20494.1 : F.C. RIOM (2) / U.S. SAINT FLOUR se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 18h30 sur le terrain synthétique du Parc des Sports à RIOM.

*** ROANNAIS FOOT 42 (552975)**

Le match n° 20495.1 : ROANNAIS FOOT 42 / A. Am. LAPALISSE se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 18h00 au stade Henry Mallevall à ROANNE.

*** C.S. VOLVIC (506562)**

Le match n° 20411.1 : C.S. VOLVIC / F.C. CHATEL-GUYON se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 18h00 au stade Michel Champeboux à VOLVIC.

REGIONAL 2 – Poule C

*** L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (504775)**

Le match n° 20547.1 : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF / F.C. ANNONAY se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 18h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif des Ollières, à L'ETRAT.

*** Av. S. SUD ARDECHE FOOT (550020)**

Le match n° 20546.1 : Av. S. SUD ARDECHE FOOT / U.S. FEILLENS se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 18h00 au stade du Colombier, à ST ETIENNE DE FONTBELLON.

*** F.C. VENISSIEUX (582739)**

Le match n° 20544.1 : F.C. VENISSIEUX / F.C. SAINT PAUL EN JAREZ se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 18h00 sur le

terrain synthétique du stade Laurent Gérin à **VENISSIEUX**.

* **U.S. VILLARS** (527379)

Le match n° 20545.1 : U.S. VILLARS / C.S. LAGNIEU se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Roger Villeneuve, à **VILLARS**.

REGIONAL 2 – Poule D

* **F.C. ECHIROLLES** (515301)

Le match n° 20613.1 : F.C. ECHIROLLES / AIX F.C. se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 18h00 au stade Eugène Thénard à **ECHIROLLES**.

* **LYON LA DUCHERE** (520066)

Le match n° 20615.1 : LYON LA DUCHERE (2) / O. VALENCE (2) se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade de la Sauvegarde à **LYON**.

* **E.S. MANIVAL** (523348)

Le match n° 20669.1 : E.S. MANIVAL / MOS3R F.C. se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade François Régis Bériot, à **SAINT ISMIER**.

REGIONAL 2 – Poule E

* **A.S. CRAPONNE** (504730)

Le match n° 26551.1 : A.S. CRAPONNE / A.S. SAINT PRIEST (2) se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Charles Trévoux à **CRAPONNE**.

* **SUD LYONNAIS FOOT 2013** (580984)

Le match n° 26510.1 : SUD LYONNAIS FOOT 2013 / U.S. ANNECY LE VIEUX se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade de la Plaine à **COMMUNAY**.

* **E.S. DU RACHAIS** (546479)

Le match n° 26432.1 : E.S. DU RACHAIS / AIN SUD se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Albert Batteux à **MEYLAN**.

* **E.S. TARENTEISE** (552674)

Le match n° 26431.1 : Es. TARENTEISE / F.C. BOURGOIN JALLIEU (2) se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 19h00 au stade

Joseph Bardassier à **MOUTIERS TARENTEISE**.

REGIONAL 3 – Poule A

* **CHATAIGNERAIE CANTAL** (551385)

Le match n° 24439.1 : CHATAIGNERAIE CANTAL / DOMES SANCY FOOT se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 20h00 au stade municipal à **LACAPELLE DEL FRAISSE**.

* **U.S. ISSOIRE** (506507)

Le match n° 24444.1 : U.S. ISSOIRE / A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 19h00 au Complexe Sportif Lavédrine à **ISSOIRE**.

* **U.S. VENDAT-BELLERIVE-BRUGHEAS** (519999)

Le match n° 24442.1 : U.S. VENDAT-BELLERIVE-BRUGHEAS / Esp. CEYRAT (2) se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 19h00 au stade Boucle des Isles à **BELLERIVE SUR ALLIER**.

REGIONAL 3 – Poule B

* **F.C. COMMENTRY** (582321)

Le match n° 24508.1 : F.C. COMMENTRY / AMBERT LIVRADOIS SUD F.C. se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Lucien Vincent à **COMMENTRY**.

* **LEMPDES-SPORTS** (518527)

Le match n° 24606.1 : LEMPDES-SPORTS / F.C. CHAMALIERES (3) se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 18h00 au stade de la Plaine de Jeux du Marais à **LEMPDES**.

REGIONAL 3 – Poule C

* **C.S. PONT DU CHATEAU** (520152)

Le match n° 24743.1 : C.S. PONT DU CHATEAU / A.S. DOMPIERRE se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 20h00 au stade Léon Baget à **PONT DU CHATEAU**.

* **S.A. THIERS** (508776)

Le match n° 24744.1 : S.A. THIERS (2) / S.C. AVERMES se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 20h00 sur le terrain synthétique du Parc des Sports Antonin Chastel à **THIERS**.

REGIONAL 3 – Poule D

*** U. GLE ARMENIENNE LYON DECINES (504671)**

Le match n° 24928.1 : U. GLE ARMENIENNE LYON DECINES / SOUS ECOLES LAIQUES SAINT PRIEST se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 18h00 au Parc des Sports R. Trousset à **DECINES CHARPIEU**.

*** F.C. CURNON D'Auvergne (547699)**

Le match n° 24879.1 : F.C. CURNON D'Auvergne (2) / F.C. VELAY se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 19h30 au stade Joseph et Michel Gardet, à **CURNON D'Auvergne**.

REGIONAL 3 – Poule E

*** Ent. S. REVERMONTAISE (514055)**

Le match n° 25191.1 : Ent. S. REVERMONTAISE / RHONE CRUSSOL FOOT 07 se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Gaston Gaillard, à **SAINT MARTIN DU MONT**.

REGIONAL 3 – Poule F

*** OI. SALAISE RHODIA (504465)**

Le match n° 25720.1 : OI. SALAISE RHODIA (2) / F.C. GERLAND se déroulera le dimanche 30 novembre 2025 à 12h30 sur le terrain synthétique du stade de la Terre Rouge à **ROUSSILLON**.

*** SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL (564205)**

Le match n° 25375.1 : SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL / U.S. MOURSOISE se déroulera le dimanche 30 novembre 2025 à 14h30 au stade Marcel Thinet, à **LA TALAUDIERE**.

REGIONAL 3 – Poule G

*** DOMARIN A.S. (528356)**

Le match n° 26466.1 : A.S. DOMARIN. / F.C. BOURGOIN JALLIEU (3) se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Municipal à **DOMARIN**.

*** OI. RILLIEUX (587825)**

Le match n° 25458.1 : OI. RILLIEUX / E.S.B. FOOTBALL MARBOZ se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 18h30 sur le terrain

synthétique du Complexe Sportif des Lônes à **RILLIEUX LA PAPE**.

*** OI. VILLEFONTAINE 2025 (528363)**

Le match n° 25459.1 : OI. VILLEFONTAINE 2025 (2) / DOMBES BRESSE F.C. se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade de la Prairie à **VILLEFONTAINE**.

*** C.S. VIRIAT (504312)**

Le match n° 25496.1 : C.S. VIRIAT / F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER (2) se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 18h30 au stade Pierre Brichon à **VIRIAT**.

REGIONAL 3 – Poule H

*** A.S. MONTREAL LA CLUSE (511575)**

Le match n° 25550.1 : A.S. MONTREAL LA CLUSE / Ent. VAL D'HYERES se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Orindis à **MONTREAL LA CLUSE**.

*** F.C. PLAINE TONIQUE (560193)**

Le match n° 25545.1 : F.C. PLAINE TONIQUE / LYON FOOTBALL F.C. se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 18h00 au stade du Moulin Neuf à **MALAFRETAZ**.

*** A.S. SAINT MARTIN EN HAUT (519579)**

Le match n° 25546.1 : A.S. SAINT MARTIN EN HAUT / U.S. LA MOTTE SERVOLEX se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade municipal de **SAINT MARTIN EN HAUT**.

REGIONAL 3 – Poule I

*** U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD (500324)**

Le match n° 25633.1 : U.S. ANNEMASSE-AMBILLY- GAILLARD / F.C. CHAMBOTTE se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade Henri Jeantet à **VETRAZ MONTHOUX**.

*** F.C. COLOMBIER-SATOLAS (581381)**

Le match n° 25698.1 : F.C. COLOMBIER-SATOLAS / F.C. BELLE ETOILE MERCURY se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 19h00 au stade Municipal à **COLOMBIER SAUGNIEU**.

*** F.C. VEYLE SAONE (580902)**

Le match n° 25699.1 : F.C. VEYLE SAONE / F.C. CLUSES se déroulera le dimanche 30

novembre 2025 à 14h30 au stade municipal de **SAINT ANDRE D'HUIRIAT**.

* **A.J. AT. VILLENEUVE** (533035)

Le match n° 25636.1: A.J. AT. VILLENEUVE / E.S. SEYNOD se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade de la Porte de Villeneuve à **GRENOBLE**.

REGIONAL 3 – Poule J

* **E.S. CHILLY** (530036)

Le match n° 26054.1 : E.S. CHILLY / U.S. DIVONNE se déroulera le dimanche 30 novembre 2025 à 14h30 au stade municipal à **CHILLY**.

* **S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ** (500340)

Le match n° 26136.1 : S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ / F.C. COTE SAINT ANDRE se déroulera le samedi 29 novembre 2025 à 19h00 au Complexe Sportif Grammont à **PONT DE CHERUY**.

REPORT DE MATCHS

En raison de la programmation du 8^{ème} tour de la Coupe de France, les rencontres ci-après

des championnats régionaux (R1 et R3) prévues pour les 29 et 30 novembre 2025 sont reportées à une date ultérieure :

REGIONAL 1 – Poule B :

* Match n° 20186.1: A.S. CHAVANAY / F.C. RHONE-VALLEES

* Match n° 20187.1: F.C. SAINT CYR COLLONGES AU MONT D'OR / Ent. CREST AOUSTE

REGIONAL 3 – Poule D :

* Match n° 24905.1: U.S. ECOTAY-MOINGT / U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF

REPROGRAMMATION EN ATTENTE :

REGIONAL 3 – Poule E :

La Commission enregistre le report de la rencontre n° 25116.1 : F.C. PEAGEOIS / A.S. MISERIEUX TREVOUX (2), initialement prévue pour le 26 octobre 2025 mais non jouée le 16 novembre 2025 en raison d'un arrêté municipal déclarant le terrain impraticable.

Yves BEGON,

Président de la Commission

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire

Retour
SOMMAIRE